

Observations du lot 3 dans l'acte de base P7.

1. Le propriétaire du lot 3 pourra, s'il le souhaite, à tout moment, à ses frais exclusifs, sans l'accord des autres copropriétaires, privatiser la cage d'escaliers, les escaliers (depuis la première marche de la dernière volée vers le deuxième étage, après le palier intermédiaire entre le premier et le deuxième étage) vers le troisième étage, les paliers aux deuxième et troisième étages, jusqu'au grenier, et placer une porte, au niveau du palier intermédiaire entre le premier et le deuxième étage ou du deuxième étage, au choix, le tout dans les règles de l'art et moyennant, le cas échéant et avant de ce faire, les autorisations administratives en bonne et due forme, ces transformations éventuelles n'entraînant pas de modification dans la répartition des millièmes.

2. Le propriétaire du lot 3 pourra, s'il le souhaite, à tout moment, à ses frais exclusifs, sans l'accord des autres copropriétaires, placer sur la toiture (charpente et couverture), qui est un élément commun, des vélux et/ou lucarnes, ainsi que modifier la structure de la toiture en deux versants afin de créer/agrandir le volume, le tout dans les règles de l'art et moyennant, le cas échéant et avant de ce faire, l'obtention des autorisations administratives en bonne et due forme. Ces transformations éventuelles n'entraîneront pas de modification dans la répartition des millièmes, sauf si ces travaux entraînent une augmentation de volume, auquel cas une modification des millièmes sera requise et devra être assumée exclusivement par le propriétaire du Lot 3, de même que l'adaptation du présent acte de base. Les autres copropriétaires s'engagent à prêter, le cas échéant, leur concours lors de la signature de l'acte de base modificatif y relatif, dont les frais seront exclusivement à charge du propriétaire du Lot 3.

En cas de création d'un nouveau volume, celui-ci sera incorporé au Lot 3, et les constructions érigées par ledit propriétaire viendront accroître les parties privatives et exclusives de son lot sans jamais pouvoir être considérées comme acquises à la copropriété par accession, sauf ce qu'il en est des murs mitoyens si lesdites constructions devaient s'y poser.

6. Le Lot 3 est composé d'un logement-duplex aux deuxième et troisième étages, avec grenier, cette dernière partie n'étant en l'état actuel une chose non affectée ni destinée au logement. Le propriétaire de ce lot est autorisé, sans devoir obtenir l'accord des autres copropriétaires, à affecter au logement ledit espace (grenier) composant ce lot, mais uniquement moyennant l'obtention préalable de toutes les autorisations requises, urbanistiques et autres, et dans le respect des règles de l'art en la matière, le tout à leurs frais exclusifs et à l'entière décharge des autres copropriétaires. Ce changement d'affectation n'entraînera pas de modification dans la répartition des millièmes.